

Arrêt

n° X du 7 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5è ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le neveu de [J. S.], combattant congolais exilé en Belgique, et faisant régulièrement des vidéos YouTube sur la situation politique en RDC.

En janvier 2021, votre oncle vous contacte pour que vous alliez soutirer des informations près du siège du parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social, ci-après UDPS.

Au début du mois de février 2021, vous allez à l'UDPS pour la première fois. Vous y allez à intervalles réguliers jusqu'en novembre 2021 et vous transmettez les informations recueillies à votre oncle à chaque fois que vous avez des informations intéressantes.

Au début du mois de novembre 2021, des membres de l'UDPS vous demandent votre nom et comprennent que vous êtes un membre de la famille de [J. S.]. Ils vous demandent alors de ne plus venir. Vous vous sentez suivi après cet événement.

Le 3 décembre 2021, des policiers passent à votre maison et ordonnent que votre mère les suive au commissariat. Elle paye pour être libérée le jour-même.

Durant la nuit du 15 décembre 2021, cinq personnes cherchent à rentrer chez vous mais sont mis en fuite par les cris de votre mère. Vous prenez alors peur et trois à quatre jours plus tard, vous vous réfugiez chez la grande sœur de votre mère mais vous laissez la nièce de votre père dans votre maison.

Le 29 décembre 2021, des gens passent à nouveau chez vous et trouvent la nièce de votre père. Ils la torturent et la violent pour qu'elle dise où vous êtes, ce qu'elle fait finalement. Elle vous appelle pour vous prévenir qu'ils viennent vous tuer et que vous devez partir de là.

Vous restez chez votre tante jusqu'à votre départ du pays le 22 janvier 2022. Vous vous envolez pour la Belgique, muni d'un faux passeport, et vous arrivez le 24 janvier 2022.

Le 25 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous avez déposé dans le cadre de votre demande de protection internationale un acte de naissance et une attestation d'immatriculation en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les gens avec qui vous étiez au siège de l'UDPS lesquels pourraient vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8) parce que vous avez divulgué des informations à votre oncle paternel afin qu'il puisse les publier sur sa chaîne (voir NEP, p.8). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, vos propos sont insuffisamment consistants pour emporter la conviction du Commissariat général. Durant tout l'entretien, vous êtes resté vague et lacunaire sur des éléments pourtant essentiels de votre récit. Interrogé sur votre oncle, vous ne savez pas en dire long si ce n'est qu'il a tenté par deux

fois d'être député en 2006 et 2011, et alors que l'officier de protection vous a demandé à trois reprises d'expliquer en quoi le combat de votre oncle consistait concrètement, vous avez simplement répondu qu'il combat le chef de l'Etat (voir NEP, p.10-11). En ce qui concerne les vidéos de votre oncle, vous ne savez guère en dire plus, étant donné que vous ne vous en souvenez pas si ce n'est les informations que vous auriez données à votre oncle (voir NEP, pp.11-12). Concernant ces mêmes informations, vous êtes tout aussi lapidaire puisque lorsqu'on vous demande de quoi il s'agissait comme informations, vous répondez laconiquement que le président est soutenu par les Américains, qu'il ne partirait pas, et que vous préveniez votre oncle de chacun de ses déplacements (voir NEP, p.14). A la relance de cette question, vous affirmez qu'il y avait encore beaucoup d'autres choses mais que vous ne vous en souvenez pas à cause du trouble que vous avez vécu (voir NEP, p.14). Vous ne savez pas non plus être précis sur la fréquence de vos contacts avec votre oncle puisqu'au bout de cinq relances sur le sujet, vous ne savez même pas donner un ordre de grandeur si ce n'est « beaucoup » (voir NEP, p. 14). Enfin, vous êtes resté des mois au siège de l'UDPS mais vous ne savez rien dire sur les personnes que vous y avez rencontrées alors que vous les qualifiez « d'amis » (voir NEP, p.15). Vous connaissez juste le nom de trois membres de l'UDPS, à savoir Maitre [Z.], [G.] et [T.], mais vous ne savez rien de leur vie privée. Vous leur disiez « bonjour bonsoir » et vous leur donniez des cigarettes et des boissons (voir NEP, pp.13-14). Le fait que vous soyez aussi superficiel sur des éléments aussi essentiels que votre mission d'espion (les informations données), votre employeur (votre oncle) et vos cibles (vos futurs persécuteurs) n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre comportement est pour le moins invraisemblable face à vos présumés persécuteurs. En effet, votre oncle vous demande de lui fournir toutes les informations que vous entendez à proximité du siège de l'UDPS mais plusieurs mois après avoir commencé ce travail, qui pourrait s'avérer pour le moins dangereux, vous donnez spontanément votre nom et votre adresse lorsqu'on vous le demande (voir NEP, p.8). Puis, lorsque les membres de l'UDPS font logiquement le rapprochement avec votre oncle et vous demandent s'il s'agit de votre papa, vous répondez qu'il s'agit de votre oncle et que vous êtes en contact avec lui par téléphone (voir NEP, pp.8-9). Ce comportement détonne particulièrement avec l'attitude d'un espion dont la prudence devrait être le maître-mot, afin, d'au mieux, ne se faire repérer, au pire éviter les représailles. Questionné sur le sujet, vous dites que c'est parce que vous ne pouviez pas imaginer qu'ils comprendraient que vous étiez le neveu de [J. S.] et que vous vous étiez habitué à aller là-bas (voir NEP, p.15). Vous étiez pourtant très au fait du combat de votre oncle contre le régime en place dont l'UDPS fait partie intégrante dès 2019 et de ce qu'un lien avec lui pourrait impliquer (voir NEP, p.11). Le Commissariat général considère donc que ne pas prendre un minimum de précautions relève d'une prise de risque inconsidérée et, par conséquent, considère que votre comportement est incohérent avec les faits que vous relatez.

Un second élément pousse le Commissariat général à considérer que votre comportement est pour le moins incohérent dans le chef d'un homme dont la vie est en danger. Suite à votre départ de votre maison pour ensuite vous réfugier chez votre tante, votre cousine qui reste à votre maison se fait menacer et interroger par vos persécuteurs pour qu'elle dise où vous vous trouvez, ce qu'elle finit par dire (voir NEP, p.9 et p.15). Le même jour, à savoir le 29 décembre 2021, elle vous téléphone pour vous dire qu'ils arrivent pour vous tuer (voir NEP, p.9) et que vous devez partir de chez votre tante (voir NEP, p.15). Pourtant, vous dites être resté chez votre tante, malgré le fait que vos persécuteurs savaient où vous vous trouviez, jusqu'à votre départ le 22 janvier 2022. Ce comportement est, à nouveau, pour le moins incohérent venant d'une personne qui se sait en danger de mort, dans sa localisation actuelle et plus encore près d'un mois durant.

De plus, votre mère vivrait toujours à cette adresse actuellement parce qu'elle aurait peur de retourner chez elle et de subir encore une fois des visites domiciliaires (voir NEP, p.16). Cet argument devient caduc lorsqu'on sait qu'elle est tout autant sujette à celles-ci à l'adresse qu'elle habite actuellement. Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que votre comportement mais aussi celui de votre famille, est incohérent par rapport aux faits que vous avez relatés.

Enfin, vos déclarations sont contradictoires entre elles. Vous dites en effet que vous avez quitté votre domicile trois à quatre jours après la visite domiciliaire du 15 décembre 2021 (voir NEP, p.15), mais lors de votre déclaration à l'Office des Etrangers, vous mentionnez le 23 novembre 2021 comme date à laquelle vous avez quitté votre domicile (voir déclaration OE, p.6), et vous avez également dit que vous avez quitté votre domicile après la troisième fois qu'ils seraient venus chez vous (voir questionnaire CGRA, question 5). Confronté au niveau des dates, vous avez eu pour seule réponse que l'agent de l'Office des étrangers s'est trompé (voir NEP, p.16) et que vous avez quitté votre domicile vers le 20

décembre. Cette argumentation ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous vous êtes également contredit sur la chronologie des évènements comme expliqué plus haut.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte de persécution en cas de retour est fondée, ni que vous encourez un risque d'atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déposé un acte de naissance (voir farde « documents », document n°1), qui tend à attester de votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé une attestation d'immatriculation en Belgique (voir farde « documents », document n°2), qui atteste de votre immatriculation en Belgique, élément pas plus remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 26 juin 2023, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère vague, lacunaire et invraisemblable de ses déclarations, ainsi que sur l'absence de fondement de sa demande de protection internationale. Dès lors, la Commissaire générale estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Par courrier Jbox du 29 janvier 2024, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui comprend plusieurs photographies (pièce 11 du dossier de procédure). Cette note complémentaire est déposée en copie couleur lors de l'audience du 31 janvier 2024 (pièce 13 du dossier de procédure).

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la Commissaire générale sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

Ainsi, le Conseil relève en particulier le caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet d'éléments essentiels de son récit d'asile, à savoir sa prétendue mission d'espionnage auprès du parti *Union pour la démocratie et le progrès social* (ci-après dénommé UPDS), son oncle pour qui il prétend avoir récolté des informations dans ce cadre, ainsi que les personnes qu'il affirme redouter dans son pays d'origine (*cfr* notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pages 10 à 15). En outre, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui dit notamment avoir divulgué spontanément des informations personnelles lors de sa mission d'espionnage alléguée, manque de toute vraisemblance (*Ibidem*, page 8).

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

9.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas précisément en quoi la Commissaire générale aurait manqué aux principes découlant des références jurisprudentielles ou doctrinaires citées dans la requête. Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction de la demande du requérant est pertinente et suffisante, de sorte qu'il n'était pas nécessaire pour la partie défenderesse d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires, auprès de l'oncle du requérant et quant à sa chaîne *Youtube* notamment. En outre, les motifs de la décision attaquée portent sur des éléments essentiels du récit produit et permettent de conclure à son absence de crédibilité.

9.2. Ensuite, si le lien de parenté du requérant avec son oncle n'est pas contesté, le Conseil n'aperçoit cependant, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait personnellement, en raison de ce seul lien familial, des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. D'ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'est membre d'aucun parti politique et qu'il a seulement participé à deux marches organisées par le parti UPDS dans son pays d'origine (*cfr* notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pages 6 et 7). À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil relève encore que le requérant se montre imprécis quant à la fréquence de ses contacts avec son oncle et, interrogé sur les revendications politiques de celui-ci, il ne se montre guère plus convaincant (*Ibidem*, pages 10 et 11). La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication susceptible de pallier l'inconsistance des déclarations du requérant à cet égard.

9.3. En outre, la partie requérante insiste sur la violence des partisans du mouvement UPDS. Cependant, elle n'avance aucun élément convaincant et suffisant de nature à rétablir la crédibilité défaillante de la prétendue mission d'espionnage du requérant auprès de ce parti. Dans la mesure où le récit produit ne peut pas être considéré comme crédible, le Conseil estime partant que la crainte invoquée n'est pas

fondée, le seul lien de parenté entre le requérant et son oncle étant à cet égard insuffisant comme exposé *supra*.

9.4. Quant à l'arrêt du Conseil (n° 23.577 du 25 février 2009) cité par la partie requérante, la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.5. Pour le reste, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

10. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

10.1. S'agissant des photographies, comprises dans la note complémentaire du 29 janvier 2024, dont une copie couleur est déposée lors de l'audience du 31 janvier 2024, que la partie requérante identifie comme montrant en substance des blessures infligées à la mère et au frère du requérant par des partisans de l'UPDS, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, rien ne permet d'attester l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, ces photographies ne sont pas à même d'étayer à suffisance les propos du requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire, la vérification de l'authenticité de telles pièces est inutile en l'espèce dès lors que celles-ci ne possèdent pas, par elles-mêmes et à elles seules, une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits invoqués.

10.2. Partant, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne modifie les constatations susmentionnées.

11. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

12. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

13. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans la région d'origine du requérant, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS